

## **BGE 20170117\_7318\_09 vom 17. Januar 2017**

Bundesgericht (BGE), 2017-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20170117\\_7318\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20170117_7318_09)

FR: BGE 20170117\_7318\_09 du 17 janvier 2017

IT: BGE 20170117\_7318\_09 del 17 gennaio 2017

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit de réplique. Possibilité de s'exprimer sur les observations de la partie adverse. Les parties à un litige doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part. Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice: elle se fonde, entre autres, sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce du dossier. La Cour estime que le tribunal des assurances sociales du canton de Zurich, en mettant explicitement fin à l'échange d'écritures et en rendant son jugement si peu de temps après avoir communiqué les observations de la partie adverse au requérant - lequel n'était pas représenté par un avocat à l'époque -, n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes (ch. 38-45). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2017) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Grundsatz der Waffengleichheit. Gestützt auf Art. 6 Abs. 1 EMRK machte der Beschwerdeführer geltend, dass er keine angemessene Möglichkeit gehabt habe, sich zur Stellungnahme der Gegenpartei zu äussern. Der Gerichtshof hielt fest, dass die gegnerische Stellungnahme gemäss Regierung am 4. März 2008 an den Beschwerdeführer versandt worden sei. Der Beschwerdeführer habe die Stellungnahme gemäss eigenen Angaben am 10. März 2008 mit B-Post erhalten. Das zuständige Gericht habe seinen Entscheid am 12. März 2008 gefällt. Der Gerichtshof befand, dass das zuständige Gericht den Grundsatz der Waffengleichheit verletzt habe, indem es den Schriftenwechsel ausdrücklich für beendet erklärte und sein Urteil so kurze Zeit nach Zustellung der gegnerischen Stellungnahme an den nicht anwaltlich vertretenen Beschwerdeführer fällte. Verletzung von Art. 6 Abs. 1 EMRK. Beschwerde im Übrigen unzulässig (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit de réplique. Possibilité de s'exprimer sur les observations de la partie adverse. Les parties à un litige doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part. Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice: elle se fonde, entre autres, sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce du dossier. La Cour estime que le tribunal des assurances sociales du canton de Zurich, en mettant explicitement fin à l'échange d'écritures et en rendant son jugement si peu de temps après avoir communiqué les observations de la partie adverse au requérant - lequel n'était pas représenté par un avocat à l'époque -, n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes (ch. 38-45). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2017) Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); principe de l'égalité des armes. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, le requérant alléguait qu'il n'avait pas eu de possibilité raisonnable de commenter les observations de la partie adverse. La Cour a noté que, selon le Gouvernement, les observations de la partie adverse ont été envoyées au requérant le 4 mars 2008. Le requérant aurait obtenu les observations selon ses dires le 10 mars 2008 par "courrier B". Le tribunal compétent a rendu sa décision le 12 mars 2008.

La Cour a estimé que le tribunal compétent, en mettant explicitement fin à l'échange d'écritures et en rendant son jugement si peu de temps après avoir communiqué les observations de la partie adverse au requérant, qui n'était pas représenté par un avocat, n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes. Violation de l'article 6 § 1 CEDH. Irrecevable pour le surplus (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit de réplique. Possibilité de s'exprimer sur les observations de la partie adverse. Les parties à un litige doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part. Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice: elle se fonde, entre autres, sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce du dossier. La Cour estime que le tribunal des assurances sociales du canton de Zurich, en mettant explicitement fin à l'échange d'écritures et en rendant son jugement si peu de temps après avoir communiqué les observations de la partie adverse au requérant - lequel n'était pas représenté par un avocat à l'époque -, n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes (ch. 38-45). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2017) Diritto a un processo equo (art. 6 par. 1 CEDU); principio della parità delle armi. Appellandosi all'articolo 6 paragrafo 1 CEDU, il ricorrente ha sostenuto di non aver ragionevolmente potuto commentare le osservazioni della controparte. La Corte ha notato che, secondo il Governo, tali osservazioni sono state spedite al ricorrente il 4 marzo 2008 e quest'ultimo le ha ricevute, secondo le sue affermazioni, il 10 marzo 2008 per posta B. Il giudice competente, che si è pronunciato il 12 marzo 2008, ha violato, secondo la Corte, il principio della parità delle armi mettendo esplicitamente fine allo scambio di documenti ed emettendo la sua decisione troppo poco tempo dopo aver comunicato le osservazioni della controparte al ricorrente, non rappresentato da un avvocato. Violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU. Per il resto, ricorso irricevibile (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Appréciation de la Cour 38. La Cour rappelle que les garanties relatives à un procès équitable impliquent en principe le droit, pour les parties au procès, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter (voir, par exemple, *Martinie c. France* [GC], no 58675/00, § 46, CEDH 2006-VI, et *Locher et autres c. Suisse*, no 7539/06, § 27, 25 juillet 2013). 39. Dans plusieurs affaires concernant la Suisse, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que le requérant n'avait pas été invité à s'exprimer sur les observations d'une autorité judiciaire inférieure, d'une autorité administrative ou de la partie adverse (*Nideröst-Huber c. Suisse*, 18 février 1997, §§ 31-32, Recueil des arrêts et décisions 1997■I, *F.R. c. Suisse*, no 37292/97, §§ 40-41, 28 juin 2001, *Ziegler c. Suisse*, no 33499/96, § 39, 21 février 2002, *Contardi c. Suisse*, no 7020/02, §§ 45-46, 12 juillet 2005, *Spang c. Suisse*, no 45228/99, §§ 33-34, 11 octobre 2005, *Ressegatti c. Suisse*, no 17671/02, § 33, 13 juillet 2006, *Kessler c. Suisse*, no 10577/04, § 32, 26 juillet 2007, *Ellès et autres c. Suisse*, no 12573/06, §§ 28-29, 16 décembre 2010, et *Locher et autres*, précité, § 35). 40. La Cour rappelle encore que les parties à un litige doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part. Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice : elle se fonde, entre autres,

sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce du dossier (voir, par exemple, *Kök c. Turquie*, no 1855/02, § 52, 19 octobre 2006). 41. En l'espèce, la Cour note que le Gouvernement admet dans ses observations que la réponse écrite du 19 décembre 2007 a été envoyée au requérant le 4 mars 2008. Par ailleurs, elle relève que le Gouvernement ne se prononce ni sur l'allégation du requérant selon laquelle il a obtenu la réponse écrite de la partie adverse le 10 mars 2008 par « courrier B » (avec lequel, d'après la Poste suisse, les lettres parviennent à leur destinataire dans un délai maximal de trois jours ouvrables) ni sur la précision apportée par l'intéressé dans ses observations, selon laquelle ladite réponse écrite était accompagnée d'une ordonnance datée du 29 février 2008 énonçant que l'échange d'écritures était clos. La Cour observe en outre que le tribunal des assurances sociales a rendu sa décision le 12 mars 2008. 42. La Cour estime dès lors que le tribunal des assurances sociales, en mettant explicitement fin à l'échange d'écritures (voir, cependant, *Joos*, précité, § 29) et en rendant son jugement si peu de temps après avoir communiqué les observations de la partie adverse au requérant - lequel n'était pas représenté par un avocat à l'époque -, n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes. 43. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. 44. La Cour rappelle qu'elle a pour tâche de rechercher si la procédure envisagée dans son ensemble a revêtu un caractère « équitable » au sens de l'article 6 § 1 (voir, par exemple, *Ankerl c. Suisse*, 23 octobre 1996, § 38, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, et *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], no 38433/09, § 197, CEDH 2012). 45. Après avoir constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe REF violation \h 43 ci-dessus), la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief du requérant tiré de l'absence d'échange d'écritures devant le Tribunal fédéral.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION, TIRÉE DE L'OMISSION D'INFORMER LE REQUÉRANT DE LA JURISPRUDENCE PERTINENTE 46. Dans ses observations du 29 octobre 2013, le requérant allègue que la caisse de pension aurait dû l'informer de l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 24 novembre 2003 avant la conclusion de la transaction extrajudiciaire. Le requérant est d'avis que, en n'ayant pas eu connaissance des informations supplémentaires dont la caisse de pension aurait quant à elle disposé, il a subi une atteinte au principe de l'égalité des armes, au sens de l'article 6 de la Convention. 47. La Cour constate que ce grief ne figure ni dans la lettre du 26 janvier 2009 ni dans la requête du 3 avril 2009. 48. Elle rappelle que, en ce qui concerne les griefs non contenus dans la requête initiale, le délai de six mois est interrompu à la date où le grief est présenté pour la première fois à un organe de la Convention (*Allan c. Royaume-Uni* (déc.), no 48539/99, 28 août 2001). 49. La Cour observe que l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 août 2008 a été notifié, selon le requérant, le 27 août 2008. 50. Il s'ensuit que ledit grief a été soulevé pour la première fois après l'expiration du délai de six mois et qu'il doit dès lors être rejeté, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION 51. Le requérant invoque par ailleurs l'article 13 de la Convention. 52. La Cour constate que le requérant n'explique pas la raison pour laquelle il estime que cette disposition a été violée et que cela ne ressort pas de manière évidente des faits de la cause. 53. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 54. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il

y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 55. Le requérant réclame 63 997 CHF (environ 58 470 EUR) au titre du préjudice matériel qu'il aurait subi. Il s'agit, selon lui, de la somme qu'il aurait obtenue en gagnant entièrement sa cause. Il ne présente pas de demande pour dommage moral. 56. Le Gouvernement demande le rejet de la demande de satisfaction équitable pour absence de justificatifs. À titre subsidiaire, il soutient qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice matériel invoqué. 57. La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de spéculer sur l'issue d'une procédure conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, *Roduit c. Suisse*, no 6586/06, § 55, 3 septembre 2013). 58. En l'espèce, elle ne voit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué, et elle rejette cette demande. B. Frais et dépens 59. Le requérant demande également 12 042,80 CHF (environ 11 190 EUR) pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et 10 020,10 CHF (environ 9 310 EUR), notes d'honoraires à l'appui, pour ceux engagés devant la Cour. 60. Le Gouvernement estime, toujours à titre subsidiaire, que la demande du requérant doit être rejetée au motif qu'il n'a pas effectivement engagé les frais et dépens réclamés. Il indique que l'intéressé a rédigé lui-même tous les écrits à l'exception des observations à la Cour du 29 octobre 2013. Il considère que, au titre des frais et dépens, une indemnité totale de 3 000 CHF (environ 2 790 EUR) est justifiée. 61. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. 62. En l'espèce, étant donné que le requérant n'a pas été représenté par un avocat au niveau interne, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens dans le cadre de la procédure nationale. 63. Pour la présente procédure, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 4 000 EUR pour l'ensemble des frais et dépens engagés devant la Cour en relation avec la violation constatée, plus tout montant pouvant être dû par l'intéressé à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires 64. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.